
Notes de jurisprudence

DES EFFETS JURIDIQUES DE L'ACTE ADMINISTRATIF ET DE SA CONTESTATION PAR LA VOIE DE L'EXCEPTION D'ILLÉGALITÉ LE CAS DU DÉCRET DU 8 AVRIL 2011

Note sous C.A.A., Rabat, 1^{er} août 2014,
Agent judiciaire du Royaume c/ Nawal Tahiri

Michel ROUSSET
*Professeur Emérite à la
Faculté de droit de Grenoble*

Mohammed Amine BENABDALLAH (*)
*Professeur à la Faculté de Droit de
Rabat-Agdal*

Tous ceux qui suivent l'actualité ont sans doute encore souvenance de l'écho qu'avait produit ce que l'on a baptisé le problème des diplômés-chômeurs. La presse lui avait réservé plusieurs colonnes à la une, des éditoriaux lui avaient été consacrés et, par la suite, il avait constitué un point de discorde entre les bénéficiaires du procès-verbal du 20 juillet 2011 et l'Etat marocain. Tout simplement, il a posé la délicate problématique de l'engagement de l'Etat par un gouvernement, engagement qui fut dénoncé du point de vue juridique par celui qui lui a succédé. Un petit flash-back serait nécessaire pour bien appréhender les tenants et les aboutissants de l'ensemble de l'affaire.

Plus féconde que l'imagination des juristes, la vie réelle offre parfois des hypothèses auxquelles nul n'aurait pensé. Au cours de l'année 2011, plusieurs diplômés en quête d'emplois, irrévérencieusement surnommés diplômés-chômeurs, se rassemblaient sur les places publiques pour manifester leur désir d'être embauchés dans la fonction publique. Redoutant que les manifestations prennent des proportions incontrôlables, et au terme d'intenses négociations, le gouvernement avait édicté un décret du 8 avril 2011 (B.O. n° 5933 du 11 avril 2011) autorisant, jusqu'au 31 décembre de la même année, les administrations publiques et les collectivités locales à recruter directement les titulaires des diplômes supérieurs, par dérogation aux dispositions réglementaires en vigueur.

* <http://aminebenabdallah.hautetfort.com>

Sur la base de ce texte, un procès-verbal du 20 juillet 2011 fut signé pour arrêter la liste des bénéficiaires de cette dérogation, en somme, ceux qui avaient fait pression sur le gouvernement. Plus tard, le nouveau gouvernement, nommé suite aux élections du 25 novembre 2011, se refuse à appliquer les dispositions du décret du 8 avril 2011 au motif qu'elles seraient en contradiction avec les principes consacrés par la nouvelle Constitution. Des recours furent intentés devant le juge administratif qui donna raison aux requérants ; l'un des jugements rendus (T.A., Rabat 23 mai 2013, *Nawal Tahiri*, et également, même jour, *Sanae Youssir*) fait l'objet d'appel par l'agent judiciaire du Royaume, et c'est l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rabat le 1^{er} août 2014 que l'on se propose de commenter en essayant de mettre en relief les points juridiques qu'il recèle.

Paradoxalement, ce qui vaut à cet arrêt son importance immédiate, c'est moins la solution qu'il consacre en considérant que le recours de la requérante n'avait pas été introduit conformément à la procédure juridiquement prévue et que, n'étant pas fonctionnaire, elle n'avait pas qualité pour agir, que les questions juridiques de haute substance que le juge, à juste titre, puisqu'il s'est contenté de ne se prononcer que sur des questions de pure forme, n'a pas eu à en traiter.

En effet, plus en profondeur, ce qui interpelle le juriste et l'invite à la réflexion ce sont deux points de droit auxquels le juge a fait référence. D'une part, la référence de l'arrêt aux articles 6, 31 et 35 de la Constitution du 29 juillet 2011 qui consacrent respectivement le principe de la suprématie de la loi et de la hiérarchie des normes, l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit au travail et le principe de la garantie de l'égalité des chances pour tous. Et, d'autre part, la référence à l'article 22 du statut général de la fonction publique du 24 février 1958 tel qu'il a été modifié par la loi n° 50-05, publiée au bulletin officiel n° 5944 du 19 mai 2011.

L'interpellation est d'autant pressante que les deux références portent sur des textes postérieurs au décret du 8 avril 2011. Le moins que l'on puisse dire est que l'on n'est pas bien aise de constater que le juge a laissé entendre qu'il aurait raisonné sur la base d'une constitution et d'une loi qui, comme on peut le relever, n'existaient pas au moment où le décret avait été édicté. Comment peut-on juger de l'irrégularité d'un décret ou d'un fait quelconque au regard de textes venus plus tard, ne serait-ce qu'un jour après ? En toute simplicité, nous pensons que le juge aurait gagné à faire référence aux textes en vigueur lors de l'édition du décret publié au bulletin officiel du 11 avril 2011, soit avant la publication de la modification de l'article 22 précité parue au bulletin officiel du 19 mai 2011 et la promulgation de la Constitution le 29 juillet 2011.

Est-ce à dire alors que le décret du 8 avril 2011 était légal, au sens large s'entend ? Disons tout de suite, non ! Car, comme on l'apprend, dès la première année, au sein des instituts et des facultés de droit, et dans les termes les plus simples, sans entrer

dans les détails de la théorie du parallélisme des formes, tous les actes réglementaires qui, évidemment, et par définition, sont inférieurs à la loi, ne peuvent contrevenir à une quelconque disposition de celle-ci.

Pour le cas qui nous retient, et dans les lignes qui suivent, l'on s'attachera à démontrer que le décret du 8 avril 2011 a bel et bien contrevenu au principe d'égalité consacré par la Constitution de 1996 et aux dispositions de l'article 22 du statut général de la fonction publique avant sa modification parue au bulletin officiel du 19 mai 2011. Que de la possibilité qu'il a créée en autorisant le recrutement sans concours, des diplômés en quête d'emploi ont voulu en tirer profit, et c'est ce qui a eu lieu par le fameux procès-verbal du 20 juillet 2011, car, qu'on le veuille ou pas, le décret ainsi que le procès-verbal n'étaient pas dépourvus d'effets juridiques. Ce qui s'est traduit par une situation des plus complexes, du fait que l'illégalité entachant le décret et son exécution par les pouvoirs publics n'étaient pas sans causer un embarras juridique qui ne pourrait être supprimé que par une seule voie prévue par la loi instituant les tribunaux administratifs.

– I –

On ne le répétera jamais trop ! Les dispositions d'une loi ne peuvent être modifiées que par la procédure législative sinon toute la pyramide de la hiérarchie des normes s'ébranlerait au point de n'avoir plus aucune raison d'être, sauf à servir pour des études purement théoriques au sein des instituts et des facultés de droit. Dans quel cadre juridique est intervenu le décret du 8 avril 2011 et pouvait-il intervenir en dérogeant à la loi qui ne le permettait pas ? Voyons d'abord ce qu'il a institué !

– En son article premier il édicte que «*De manière exceptionnelle et transitoire, et par dérogation aux textes réglementaires en vigueur, les administrations publiques et les collectivités locales sont autorisées, jusqu'au 31 décembre 2011, à recruter directement sur diplôme, les candidats titulaires des diplômes supérieurs requis, dans les cadres et les grades dotés de l'échelon indiciaire correspondant à l'échelle de rémunération numéro II*».

Cette disposition institue un régime dérogatoire de recrutement direct jusqu'au 31 décembre 2011. Cela découle de la première partie de la phrase où trois termes ou idées révèlent le caractère particulier du décret : *de manière exceptionnelle et transitoire et par dérogation aux textes réglementaires en vigueur*. En fait, un régime qui crée une rupture temporaire avec ce qui avait cours jusqu'au jour de l'édition du décret, le régime du recrutement par concours. Mais tout en déclarant déroger aux textes réglementaires en vigueur, le décret du 8 avril 2011 dérogeait en fait à la législation.

Du point de vue juridique et en application du principe de la hiérarchie des normes, la dérogation par un décret ne peut concerner que le domaine du règlement et non celui de

la loi. Mais encore faut-il qu'il s'agisse d'un règlement autonome. Dans l'espèce qui nous retient, ce n'est pas le cas, du fait que la matière de la fonction publique a de tout temps fait partie du domaine de la loi. L'article 46 de la Constitution, encore en vigueur lors de l'édiction du décret, ne précisait-il pas que sont du domaine de la loi ...*le statut général de la fonction publique*? Ceci implique que la réglementation régissant le recrutement dans la fonction publique ne peut relever que du domaine réglementaire d'exécution des lois et non point du domaine réglementaire autonome. Par conséquent, en décidant «*par dérogation aux textes réglementaires en vigueur*», le décret dérogeait, par ricochet, aux dispositions de la loi sur la base de laquelle existaient les textes réglementaires en vigueur. Là est toute la question ! Que dit la loi constituant le cadre juridique de l'édiction du décret et ce décret pouvait-il y déroger ?

– Au moment où le décret du 8 avril 2011 a été édité, le recrutement dans la fonction publique était régi par l'article 22 du statut général de la fonction publique modifié par la loi n° 50-05 qui ne fut publiée que le 19 mai 2011 au bulletin officiel n° 5944. De ce fait, le décret en question ne pouvait pas être en contradiction avec une loi postérieure. Il ne pouvait contrevenir qu'à une loi existante et, dans le cas d'espèce, c'était l'article 22 du statut général de la fonction publique, non encore modifié et à tort référencé, comme déjà dit plus haut, par la Cour d'appel de Rabat.

Cet article 22, en vigueur au moment de l'édiction du décret précisait «*Sous réserve des dispositions temporaires prévues par la législation en vigueur, le recrutement a lieu dans chaque emploi soit à la suite d'un concours sur épreuves ou sur titres, soit à la suite des épreuves d'un examen d'aptitude ou de l'accomplissement d'un stage probatoire...*».

Comme on peut le remarquer, c'est une disposition qui ne dit aucun mot sur le recrutement direct. Bien au contraire, elle précise que le recrutement ne peut se faire que par concours, examen d'aptitude ou accomplissement d'un stage probatoire ; ce qui, par la force des choses, exclut toute autre forme non citée par le législateur. C'est ce qui nous a permis d'avancer qu'en édictant «*par dérogation aux textes réglementaires en vigueur*», le décret dérogeait *de facto* à l'article 22 du statut général de la fonction publique.

– D'évidence, il serait insensé de soutenir qu'un décret puisse déroger aux dispositions d'une loi, même par ricochet ! Il ne peut déroger qu'à des normes réglementaires prises pour l'exécution de la loi, mais tout en respectant le contenu et les règles qui, comme disait Hauriou, ont autorité de chose légiférée. Mais, n'ayant pas été attaqué en son temps devant le juge de l'excès de pouvoir, le décret, même foncièrement illégal, a acquis une force juridique qui en fait un acte définitif au contenu obligatoire dans la mesure où, selon les règles relatives aux conditions de retrait des actes administratifs et aux délais de recours pour excès de pouvoir, il ne peut plus être ni retiré par son auteur, ni même annulé par le juge. Par ses effets juridiques, même limités dans le temps jusqu'au 31 décembre 2011, il a accordé des droits que l'on peut qualifier d'intangibles.

– II –

Dès lors qu'il est pris, un acte administratif produit des effets qui modifient l'ordonnement juridique ou instituent une situation totalement nouvelle au regard de l'ancienne. Il est présumé légal tant que le contraire n'a pas été établi, avec naturellement, pour tout dire, cette possibilité qu'a l'administration de le retirer dans un délai de soixante jours ou pendant toute la période contentieuse en cas de sa contestation devant le juge de l'excès de pouvoir.

Dans le cas qui nous retient, le décret du 8 avril 2011 a autorisé les administrations publiques et les collectivités locales à recruter directement jusqu'au 31 décembre 2011 sans modalités d'organisation de concours ou de quelque autre mode de recrutement. La seule condition imposée par ce texte est qu'il ne concerne que *les candidats titulaires des diplômes supérieurs requis, dans les cadres et les grades dotés de l'échelon indiciaire correspondant à l'échelle de rémunération numéro 11*.

Voilà donc un texte, pris selon la procédure d'édiction des décrets, qui a suspendu l'obligation d'organisation de concours en ouvrant à une catégorie de candidats la possibilité d'être directement recrutés. C'est alors sur cette base que fut élaboré le fameux procès-verbal du 20 juillet 2011 faisant état de la liste des bénéficiaires du décret dérogeant à la réglementation en vigueur. Pouvait-on en contester la valeur juridique sans remettre en cause les principes de présomption de légalité de l'acte administratif ?

En fait, juste quelques jours après la signature du décret et du procès-verbal, les bénéficiaires en ont demandé l'application qui fut refusée par l'administration au motif que l'on était désormais sous l'empire d'une nouvelle constitution, celle du 29 juillet 2011, consacrant le principe d'égalité et, par voie de conséquence, excluant toute favoritisme d'une catégorie de citoyens par rapport à une autre. Bien plus, la législation elle-même relative au recrutement dans la fonction publique avait été modifiée.

En effet, une loi n° 50-05 promulguée par le dahir du 18 février 2011 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, (B.O. n° 5944 du 19 mai 2011) avait modifié l'article 22, que nous avons vu plus haut, dans le sens que voici : *«Le recrutement dans un emploi public doit s'effectuer selon des procédures garantissant l'égalité de tous les candidats postulant à l'accès pour le même emploi, en particulier la procédure du concours. Sont considérés comme étant un concours les examens de fin d'études des instituts et établissements chargés d'assurer une formation uniquement pour le compte de l'administration. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le gouvernement peut autoriser les autorités chargées de la défense nationale ou de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat à procéder à des recrutements après examen des aptitudes exigées des postulants, sans publicité préalable*

ou postérieure. Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret ».

Comme déjà évoqué plus haut, il apparaît difficile de soutenir qu'une loi, modifiant l'article 22 du statut général de la fonction publique, publiée au bulletin officiel du 19 mai 2011, et qu'une constitution promulguée 29 juillet 2011 puissent s'appliquer à un décret qui leur est antérieur, édicté le 8 avril, publié le 11 avril de la même année. En d'autres termes comment admettre que des textes, si importants fussent-ils, puissent s'appliquer rétroactivement en réduisant à néant des droits reconnus par des textes antérieurs, un décret et un procès-verbal qui en fut le mode d'exécution ? Peut-on concevoir qu'une situation juridique octroyant des droits puisse être purement et simplement gommée par des textes ultérieurs au mépris du principe de la stabilité juridique et de la protection des droits acquis. Nous ne le pensons pas, et c'est ce qui nous porte à dire que le décret du 8 avril 2011 a une force juridique indiscutable que l'on ne saurait dénoncer en s'appuyant sur des textes qui lui sont postérieurs. Son appréciation ne peut se faire que par référence aux textes en vigueur au moment de son édicition et, plus loin, nous reviendrons sur ce point ! Pour le moment, parlons du décret en question et de son exécution ! Que dit-il ?

Il autorise *les administrations publiques et les collectivités locales jusqu'au 31 décembre 2011, à recruter directement sur diplôme*. C'est un décret qui ne crée pas un droit au profit des diplômés chômeurs, car d'après ses propres termes, il se borne à autoriser l'administration, jusqu'à une date déterminée, à procéder à des recrutements directs. C'est donc un acte dont les effets sont limités dans le temps ; l'administration reste maître de sa concrétisation.

De ce point de vue, il y a lieu de distinguer entre l'effet juridique de l'acte qui commence à partir de sa publication et son exécution matérielle. Car il faut bien relever que dans le cas du décret du 8 avril 2011, l'acte n'est qu'une pure abstraction ; certes, il produit un changement dans l'ordonnement juridique par l'autorisation qu'il octroie, mais pour qu'il se manifeste dans la réalité matérielle, il faut qu'il se traduise dans les faits afin que le réel soit mis en harmonie avec l'ordre juridique modifié.

Pour cela, la voie normale eût été que chaque administration ayant des besoins en ressources humaines organisât des recrutements sur la base de l'autorisation contenue dans le décret, mais ce ne fut pas le cas. Vraisemblablement, sous la pression de ceux qui s'en estimaient bénéficiaires, c'est par procès-verbal du 20 juillet 2011 que la matérialisation du décret a eu lieu. Les bénéficiaires en question ont tout bonnement considéré le procès-verbal comme le prolongement du décret autorisant le recrutement direct et surtout comme moyen de sa matérialisation, d'autant plus, tel que cela ressort du procès-verbal lui-même, que 4304 cadres d'entre eux ont été recrutés en tant que premier groupe de bénéficiaires (T.A., 23 mai 2013, *Sanae Youssir*). Seulement, avec le changement du gouvernement

après les élections législatives du 25 novembre 2011, les diplômés restants se sont heurtés à un refus de l'administration qui, comme on l'a mentionné plus haut, a considéré que le décret du 8 avril 2011 et le procès-verbal du 20 juillet de la même année sont devenus obsolètes avec la nouvelle Constitution et la modification de l'article 22 du statut général de la fonction publique. Au plan juridique, nous pensons que ce raisonnement ne se fonde pas sur des arguments solides, il pêche contre le principe de la non-rétroactivité des lois que les textes constitutionnels ont de tout temps consacré depuis celui de 1962, tout comme il pêche contre la règle selon laquelle lorsque, pendant une période de 60 jours, l'acte administratif n'a pas fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il devient définitif.

Peut-on alors soutenir qu'étant définitif, il n'y a plus aucune voie juridique pour le mettre en échec ?

- III -

Acte administratif foncièrement illégal, au regard, tant de la Constitution de 1996 que de l'article 22 du statut général de la fonction publique avant sa modification publiée le 19 mai 2011, le décret du 8 avril 2011 demeure revêtu, pour reprendre encore une expression du doyen Hauriou, de l'autorité de chose décidée, d'une force juridique qui en fait un acte définitif du fait qu'il n'a été ni retiré par son auteur en temps utile, ni annulé par le juge administratif, suite à un recours excès de pouvoir.

Néanmoins, on ne peut pas avancer qu'il bénéficie d'une immunité perpétuelle et qu'il ne peut plus être soustrait du commerce juridique. A cet égard, si l'on exclut les techniques classiques de retrait ou d'annulation de l'acte administratif qui ne peuvent s'exercer qu'à certaines conditions et dans des délais limités, il y a lieu de citer deux autres, non moins classiques, s'il en est, l'une de l'abrogation qui, comme on le verra, serait inopérante dans le cas de notre décret, et, l'autre, de l'exception d'illégalité qui nous semble être la seule voie possible de mettre fin à ses effets juridiques, mais, selon les principes et les règles qui régissent ce mode, au cas par cas.

Pour ce qui est de l'abrogation, il faut préciser qu'elle n'opère que pour l'avenir, ce qui signifie que les effets de l'acte demeurent et que, s'il a généré des droits, leurs bénéficiaires peuvent toujours les réclamer. Dans le cas du décret du 8 avril 2011, on peut remarquer qu'il porte en lui-même les germes de son abrogation puisqu'il y est précisé qu'il s'applique jusqu'au 31 décembre 2011. Passée cette date, il ne peut plus s'appliquer, sauf si un autre décret intervient pour en proroger les effets. Il apparaît alors complètement inutile de songer à émettre un décret pour l'abroger. On ne tue pas un mort !

Quant à l'exception d'illégalité, c'est, comme on le sait, une voie qui permet non pas d'annuler l'acte administratif, mais seulement d'écarter son application pour illégalité au

litige soumis au juge. En tant que tel, l'acte subsiste, il ne sera pas annulé, mais ses effets seront écartés dans chaque cas où il sera invoqué. Comment cela peut-il avoir lieu ?

L'article 44 de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs énonce :

«Lorsque l'appréciation de la légalité d'un acte administratif conditionne le jugement d'une affaire dont une juridiction ordinaire non répressive est saisie, celle-ci doit, si la contestation est sérieuse, surseoir à statuer et renvoyer la question préjudicielle au tribunal administratif ou à la Cour suprême selon la compétence de l'une ou de l'autre juridiction telle quelle est définie aux articles 8 et 9 ci-dessus. La juridiction de renvoi se trouve de ce fait saisie de plein droit de la question préjudicielle.

La juridiction répressive a plénitude de juridiction pour l'appréciation de la légalité de tout acte administratif invoqué devant elle soit comme fondement de la poursuite soit comme moyen de défense».

De cet article, il ne ressort pas qu'il revient exclusivement au requérant d'invoquer l'exception d'illégalité contre un acte administratif, mais il est précisé que *lorsque l'appréciation de la légalité d'un acte administratif conditionne le jugement d'une affaire*, l'exception d'illégalité peut être invoquée. Ce qui permet de soutenir que cela peut être aussi bien la partie demanderesse que la partie défenderesse. Sans doute, d'ordinaire, une telle procédure n'est-elle mise en œuvre que par le requérant pour dénoncer l'illégalité d'un acte que l'administration veut lui appliquer, mais, à la lecture de l'article 44, on peut parfaitement déduire que rien ne s'oppose à ce que l'administration bénéficie de la même possibilité. Il suffit que *l'appréciation de la légalité de l'acte administratif conditionne le jugement de l'affaire*. Et, dans le cas qui nous retient, tous les éléments sont réunis pour que cela ait lieu. Revoyons les faits !

Le décret du 8 avril 2011, publié au bulletin officiel du 11 avril 2011, autorise le recrutement direct par l'administration jusqu'au 31 décembre 2011. Il est entaché d'illégalité au regard des articles 5 (*«Tous les Marocains sont égaux devant la loi»*) et 12 (*«Tous les citoyens peuvent accéder, dans les mêmes conditions, aux fonctions et emplois publics»*) de la Constitution de 1996 et de l'article 22 du statut général de la fonction publique qui ne fait aucune mention du recrutement direct ou prévoit que l'administration peut y recourir en cas de besoin. Passé le délai du recours pour excès de pouvoir, le décret est devenu définitif. Aux fins de sa mise en œuvre, un procès-verbal du 20 juillet 2011 dresse la liste des bénéficiaires du recrutement. 4304 cadres sont recrutés en tant que premier groupe de bénéficiaires ; ceux qui sont restés en attente, et qui sont concernés par le procès-verbal, se heurtent au refus de l'administration. Ils s'adressent au juge lui demandant la régularisation de leur situation. L'administration considère qu'ils ne sont pas en droit de le faire au motif que le procès-verbal dont ils se prévalent se fonde sur un décret illégal au regard de principes constitutionnels et de la loi. Ne peut-on pas dire que

justement l'appréciation de la légalité du décret qui a servi de base au procès-verbal du 20 juillet 2011 conditionne par excellence le jugement de l'affaire soumise au tribunal ? Puisqu'alors c'est l'administration qui a intérêt à ce que le décret ne soit pas appliqué, ne peut-elle pas invoquer l'exception de son illégalité ?

Sans doute, un éventuel contradicteur malicieux pourrait se demander si dans cette affaire on ne pourrait pas faire application de l'adage latin «*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*», qui veut dire que nul ne peut invoquer en sa faveur les fautes qu'il a lui-même commises ! En effet, en l'espèce, l'irrégularité du décret du 8 avril 2011 constitue bien la faute initiale de l'administration d'où est né le problème que la Cour d'appel a dû résoudre.

La réponse coule de source si l'on prend en considération les règles qui commandent le contentieux administratif. Un bref regard sur les plus élémentaires d'entre elles permet de rappeler que lorsque l'acte administratif est émis et qu'il a conféré des droits, l'administration a la possibilité de le retirer à deux conditions. Il faut, d'une part, qu'il soit illégal et, d'autre part, pour garantir une stabilité juridique, que son retrait intervienne à un moment où l'annulation contentieuse de l'acte est encore possible, soit le délai de soixante jours à compter de sa publication ou sa notification. De même, que s'il fait l'objet d'un recours, il peut être retiré tant que le juge n'a pas définitivement statué.

On remarque alors que dès que l'acte est émis, son auteur, s'il se rend compte de son illégalité, peut faire amende honorable en le retirant de la réglementation, mais tout en respectant certains délais. Or, passé ce délai, si l'acte administratif, entaché d'illégalité, intègre le corpus juridique et que ceux auxquels il confère des droits recourent au juge pour demander son application, pourquoi ne pas reconnaître à l'administration le droit d'invoquer l'exception d'illégalité, alors qu'après l'avoir édicté, elle disposait de la possibilité d'opérer son retrait ? Il est vrai qu'en jurisprudence, cela n'a jamais eu lieu, mais légalement, rien ne s'y oppose. Bien au contraire, pour peu que l'on ne perde pas de vue que si l'affaire soumise au juge est conditionnée par l'appréciation de la légalité de l'acte, le droit d'invoquer l'exception d'illégalité doit pouvoir jouer dans un sens comme dans l'autre. Reconnaissons, cependant, qu'une telle situation se présente rarement, mais on admettra que dans le cas qui nous retient, se déjuger, pour l'administration, c'est respecter la loi !

*
* *

C.A.A., Rabat, 1^{er} août 2014,
Agent judiciaire du Royaume c/ Nawal Tahiri

« Attendu que l'appelant reproche au jugement que le tribunal administratif qui l'a émis a admis le recours de l'appelé bien que celui-ci n'ait pas qualité pour présenter ce recours conformément aux dispositions de l'article premier du code de procédure civile, entendu que pour bénéficier du contenu du procès-verbal du 20 juillet 2011, il faut réunir les deux conditions de l'attestation de la présence du nom de l'intéressée dans l'une des listes arrêtées et visées par les autorités ministérielles chargées de la gestion du dossier des cadres chômeurs et que ces listes aient été arrêtées après leur actualisation suite à la coordination du dossier entre la commission chargée de sa gestion avec les représentants des groupes bénéficiaires du procès-verbal; ce qui n'a pas été attesté par l'intéressée par la présentation au tribunal d'une liste arrêtée contenant son nom comme demandant son recrutement direct dans le cadre de ce procès-verbal; outre cela, que ce tribunal a contrevenu aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs vu que le recours a été présenté en dehors de la procédure juridiquement permise étant donné que l'appelée ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire et qu'elle n'a jamais bénéficié de nomination ou de sa titularisation à l'une des échelles administratives, et qu'en conséquence, on ne saurait apprécier sa demande dans le cadre de la régularisation d'une situation individuelle, tant que cette catégorie de recours concerne les fonctionnaires et les employés dans les services de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales (...). Outre cela, le tribunal administratif a contrevenu aux dispositions de l'article 23 de la loi précitée n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs, ainsi que les articles 6, 31 et 35 de la Constitution, de même que l'article 22 du statut général de la fonction publique.

(...)

Et, attendu qu'il découle de ce qui précède que l'appelée en demandant à travers son recours, et d'après ce qu'elle a confirmé dans son mémoire rectificatif, sur la base duquel il s'impose de statuer dans les limites de son objet, conformément aux dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, que soit régularisée sa situation administrative et financière par son intégration dans le corps de la fonction publique conformément au procès-verbal du 20 février 2011, a introduit son recours dans le cadre des recours relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et des employés des services publics, des collectivités locales et des établissements publics, précisé dans l'article 8 précité, alors que sa nomination n'a eu lieu à aucune fonction des corps de la fonction publique, ou qu'elle a acquis la qualité de fonctionnaire public bénéficiant d'une situation légale et réglementaire envers l'administration publique (...). ».